

Lannion-Trégor Communauté

Commune de PLEUMEUR-BODOU

**Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU
de la
de commune de Pleumeur-Bodou
afin de permettre l'extension de la station d'épuration des eaux
usées de l'île Grande.**

Enquête publique du 05 décembre au 06 janvier 2023

Commissaire-enquêteur : Raymond LE GOFF

Désigné par M. Le Président du Tribunal Administratif de Rennes, par décision du 02 novembre 2022.

Arrêté de M. Le Président de la Lannion-Trégor Communauté du 17 novembre 2022.

Partie II

L'analyse du projet, conclusions et avis du commissaire enquêteur

L'analyse du projet, conclusions et avis du commissaire enquêteur	3
I-Avant-propos :.....	3
II- Le système d'assainissement collectif.....	3
1-Le cadre contextuel:.....	3
a- La station d'épuration de Kastel Erek :.....	3
b- L'évolution du système d'assainissement collectif :	4
2- Les autorisations administratives obtenues pour la station:	4
3- Les raisons du choix du site de la station d'épuration :	4
3.1- Les raisons invoquées :.....	4
3.2. Les appréciations du Commissaire-enquêteur :.....	5
III- La mise en compatibilité du PLU :	5
1-Le Plan Local d'urbanisme :.....	5
2- La localisation des sites concernés par la mise en compatibilité :.....	6
3- Le zonage actuel.....	6
3.1- La station d'épuration :	6
3.1.2- Appréciations du Commissaire-enquêteur :	7
3.2- Les postes de refoulement concernés :	7
3.2.1- Appréciations du Commissaire-enquêteur :	7
4- La nature de la mise en compatibilité du PLU.....	7
4.1- Modification du règlement graphique :.....	7
4.1.1- Un élargissement du périmètre de la zone Nsp de la station d'épuration :	7
4.1.2- Création d'une zone Nsp au bout de la rue des Triagoz :	8
4.1.3 –Passage du poste de Toul Gwenn en Nsp redéfinie :	8
4.1.4-Passage du poste de Puiz ar Moal en Nsp redéfinie :	8
4.2- Le règlement écrit demeure inchangé :.....	9
4.3- Création d'une OAP – Orientations d'aménagement et de programmation :.....	9
4.3.1- Volet rédigé des Orientations d'Aménagement et de Programmation :	9
4.3.2-Volet graphique des Orientations d'Aménagement et de Programmation :.....	10
4.3.3- Appréciations du Commissaire-enquêteur :	10
IV- Les avis des personnes publiques associées et les observations du public	10
1- Avis du Conseil Départemental :	10
1.1- Les appréciations du Commissaire-enquêteur :.....	11
2- Une seule observation.....	11
1.1-Observation de M ^{me} Anne GROSSEL :	11
1.2-Réponse de Lannion-Trégor Communauté :	11
1.3-Appréciations du Commissaire-enquêteur :	14
V-Conclusions et avis du Commissaire enquêteur	14

Partie II-

L'analyse du projet, conclusions et avis du commissaire enquêteur

I-Avant-propos :

La première partie a été consacrée au rapport sur le déroulement de l'enquête.

Cette seconde partie porte, quant à elle, sur l'analyse du projet afin d'être en mesure d'émettre un avis circonstancié.

Elle s'ordonne, autour de chapitres :

II – Le système d'assainissement collectif,

III – La mise en compatibilité du PLU,

IV- Les avis de personnes publiques et les observations du public

Elle débouche, ensuite (chapitre V), sur mes conclusions et l'avis que j'émetts au final.

II- Le système d'assainissement collectif

1-Le cadre contextuel:

Le territoire de la commune de Pleumeur-Bodou s'étend à la presqu'île de l'Île-Grande qui, en réalité est une île reliée au continent par un pont à une arche qui enjambe un bras de mer. Physiquement il s'agit d'une île.

a- La station d'épuration de Kastel EreK :



Les eaux usées de l'Île-Grande sont traitées, sur l'île, par la station d'épuration de Kastel EreK. Elle possède une capacité de 5 000 EH et fonctionne selon un type physico-chimique. Précisément elle est implantée à la base de la pointe de Toul ar Staon. Les eaux traitées sont rejetées, via un émissaire, directement en mer.

Cette station, a été déclarée par la Préfecture, comme ayant des rejets non conformes ; elle fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure du 12 septembre 2016, modifié en 2018, puis en décembre 2021. Concrètement, ceci se traduit, par voie de conséquence, par l'impossibilité

de délivrer des permis de construire pour de nouvelles habitations sur l'île grande.

La station est implantée, au regard de la Loi littoral :

- En discontinuité de l'urbanisation existante,
- Au sein d'une coupure d'urbanisation,
- En espace remarquable du littoral,
- Dans l'espace proche du rivage,

- Dans la bande des 100 mètres du littoral.

Un chemin de grande randonnée très fréquenté tangente le site actuel de la station.

b- L'évolution du système d'assainissement collectif :

Le projet, selon le dossier, consiste à faire évoluer le système d'assainissement de l'Île Grande :

-Concernant la station d'épuration à :

- rendre plus performant le système de traitement des eaux usées (en ayant recours à un équipement de type membranaire),
- renforcer l'émissaire de rejet (sans changement d'apparence, réhabilitation par tubage et réparation des fissures),
- renforcer le trait de côte (par un enrochement),
- aménager une voirie lourde pour améliorer les conditions d'accès à la station.

- Concernant les postes de refoulement à :

- créer un poste à Triagoz
- réaliser des travaux de mise aux normes pour les postes de : Toul Gwenn, Puiz ar Moal, Ardennes, Base Nautique, Kerjagu, Saint-Sauveur, Cornic.

-Par ailleurs, le projet vise aussi à améliorer l'efficacité du réseau de collecte des eaux usées en engageant des travaux de réhabilitation.

2- Les autorisations administratives obtenues pour la station:

- Au titre du Code de l'Environnement :
 - o L'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 avril 2022, pour une station de 2620 EH, au terme d'une enquête publique. **(pièce qui ne figure pas au dossier)**.
- Au titre de l'article L121-5 du Code de l'urbanisme :
 - o L'arrêté ministériel du 28 décembre 2021 *portant autorisation exceptionnelle en vue de la construction d'une station d'épuration des eaux usées et de ses équipements annexes (station d'épuration temporaire, enrochement, émissaire), située sur la commune de Pleumeur-Bodou à l'Île Grande. (pièce qui figure au dossier)*
- Au titre du domaine public maritime :
 - o Un arrêté préfectoral, en date du 26 janvier 2022, approuve la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime passée entre l'Etat et Lannion Trégor Communauté concernant la construction d'un enrochement de protection de la station d'épuration de 258 m2 et la réfection de l'émissaire de rejet en mer d'une longueur de 117 mètres pour un diamètre de 300 millimètres.(pièce qui figure au dossier).

3- Les raisons du choix du site de la station d'épuration :

3.1- Les raisons invoquées :

Le dossier mentionne :

La question de la mise aux normes de la station d'épuration a fait l'objet d'une étude globale. Les alternatives étudiées ont été écartées pour les raisons suivantes : Les communes voisines sont également soumises à la loi Littoral et ne disposent pas de station d'épuration pouvant accueillir les eaux usées de l'Île-Grande en raison de capacités insuffisantes, de dysfonctionnements existants, de milieux récepteurs limités ; La commune non littorale la plus proche (Saint-Quay-Perros) est située à plus de 9 kilomètres ; Il n'y a pas d'emplacement suffisant sur l'Île-Grande qui pourrait accueillir la station d'épuration en continuité de l'urbanisation.

Le projet s'appuie donc sur l'emprise actuelle de la station d'épuration, ce qui réduit notablement les besoins d'extension de réseau en vue d'un raccordement à une station existante extérieure et continentale.

La station d'épuration de l'Île-Grande est située en zonage Nsp (secteur réservé aux équipements publics d'assainissement collectif des eaux usées). Les travaux prévus dans le cadre du projet de restructuration du système d'assainissement de l'Île-Grande prennent place en partie en espace remarquable (Zonage NL) au PLU actuel.

3.2. Les appréciations du Commissaire-enquêteur :

Cette argumentation paraît tout à fait spécieuse car l'Île-Grande dépend du territoire de la commune de Pleumeur-Bodou, dont il n'est pas question, et c'est peut-être à partir de ce territoire qu'il convient d'aborder le sujet.

La commune de Pleumeur-Bodou est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme et il y a une continuité territoriale avec l'Île-Grande qui n'est pas une entité communale contrairement à ce que laisse penser le propos.

Le cadre de référence c'est celui-là ; aussi il convient d'abord et avant tout d'aborder ce sujet en termes d'aménagement de l'espace, des réseaux de voirie et des équipements publics nécessaires à la vie collective.

Ceci pose, selon moi, directement la question de la pertinence de la mise en compatibilité du PLU de Pleumeur-Bodou alors même que ce cadre de référence ne figure pas dans le champ de la réflexion qui a été menée.

Par ailleurs, je relève que : l'approche détaillée – dossier n°1- ne comporte aucune description des ouvrages prévus ni de leurs caractéristiques au regard du fonctionnement global de la station et, par conséquent, de la pertinence de leur implantation et de la mise en compatibilité qu'elles réclament.

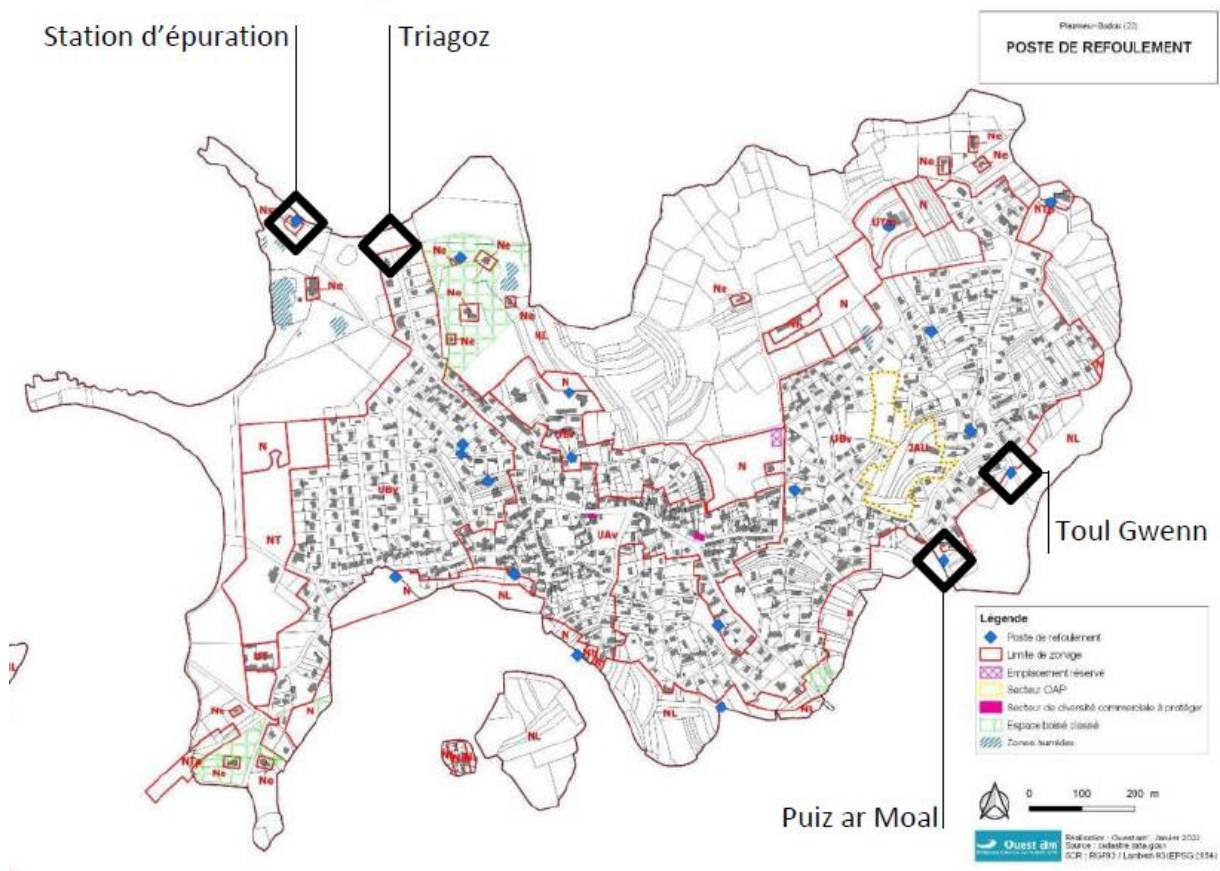
III- La mise en compatibilité du PLU :

1-Le Plan Local d'urbanisme :

Le plan local d'urbanisme a été approuvé le 13 mars 2014 et a donné lieu à deux modifications :

- Une modification simplifiée le 30 janvier 2018,
- La seconde le 10 décembre 2019 pour une modification simplifiée également.

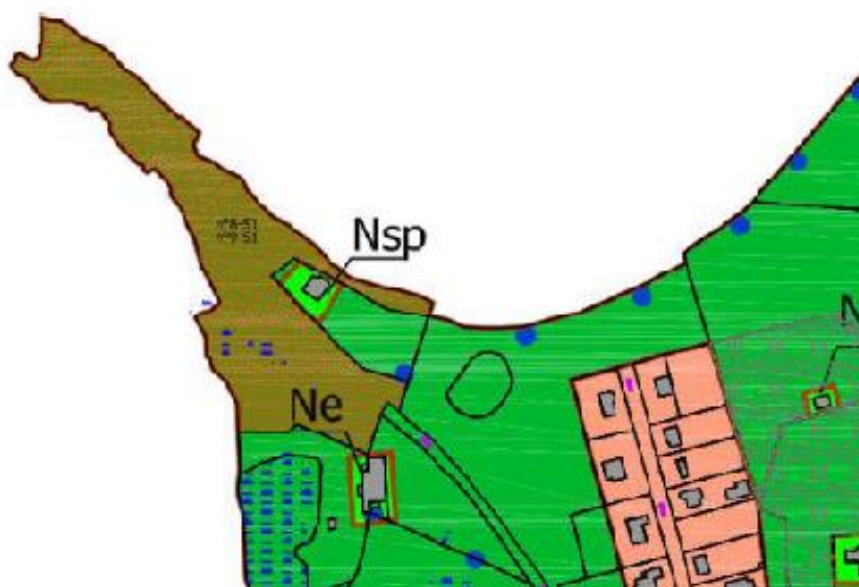
2- La localisation des sites concernés par la mise en compatibilité :



3- Le zonage actuel

3.1- La station d'épuration :

La station d'épuration actuelle se situe en zone NSP – secteur réservé aux équipements publics d'assainissement collectif des eaux usées. Le projet s'étend par une emprise sur la zone NL (espaces remarquables). Le tout étant cependant dans le même espace physique.



3.1.2- Appréciations du Commissaire-enquêteur :

Un chemin de grande randonnée, faisant le tour de l'île, tangente le site actuel de la station.

3.2- Les postes de refoulement concernés :

Le poste de refoulement à créer – Triagoz – est en secteur NL (espace remarquable). Pareillement pour les postes existants de Toul Gwenn et Puiz ar Moal.

Une remarque : la section de réseau entre la rue des Triagoz et la station est appelée à être désaffectée. Le réseau sera dévié en amont de la rue des Triagoz vers la station. Consécutivement, les effluents de la dizaine d'habitations de cette rue des Triagoz, seront dirigés vers un poste de refoulement à créer ; son implantation projetée est en espace remarquable.

3.2.1- Appréciations du Commissaire-enquêteur :

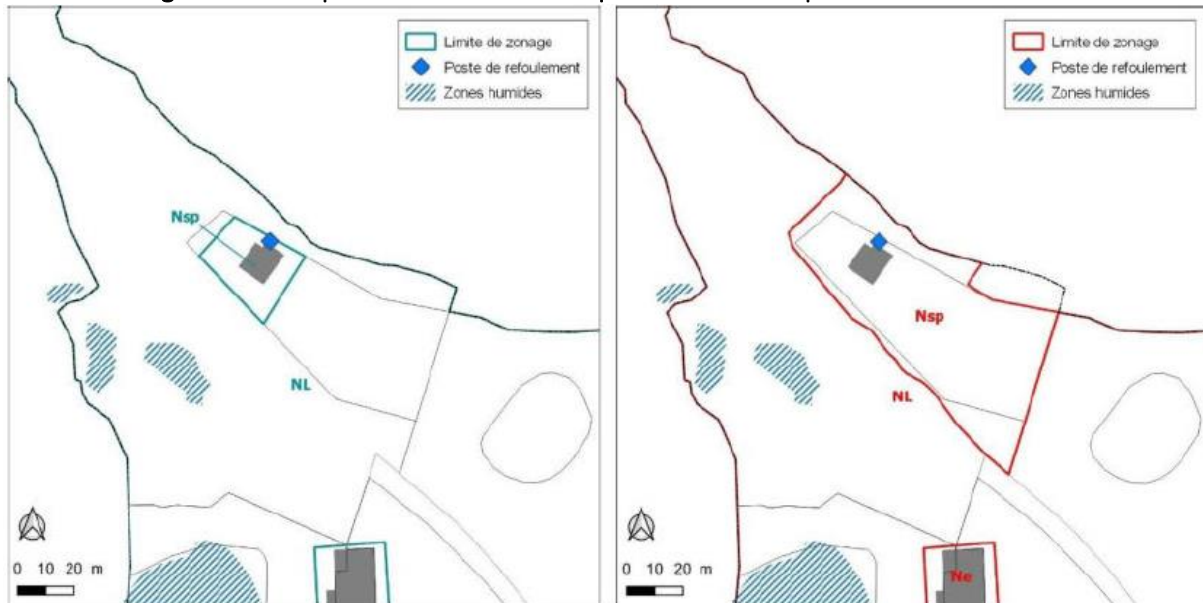
Le site de Puiz ar Moal est submersible en cas de grande marée, en situation actuelle. Celui de Toul Gwenn est potentiellement submersible à long terme avec changement climatique, selon le dossier.

4- La nature de la mise en compatibilité du PLU

Ceci implique une évolution du règlement graphique (le zonage), quant au règlement écrit il demeure inchangé.

4.1- Modification du règlement graphique :

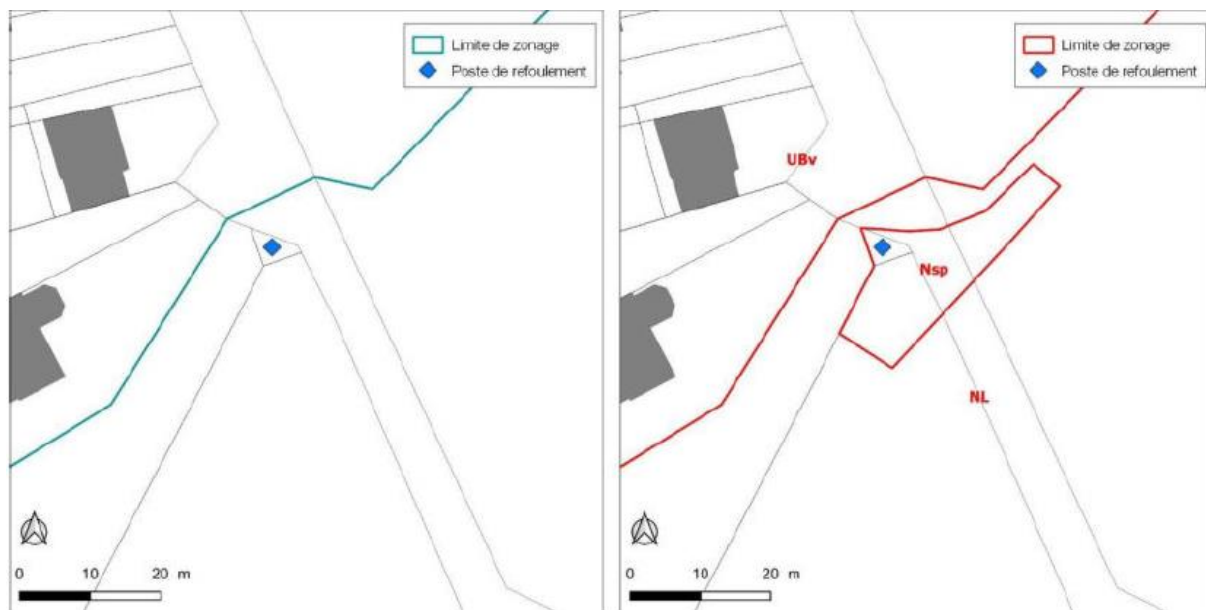
4.1.1- Un élargissement du périmètre de la zone Nsp de la station d'épuration :



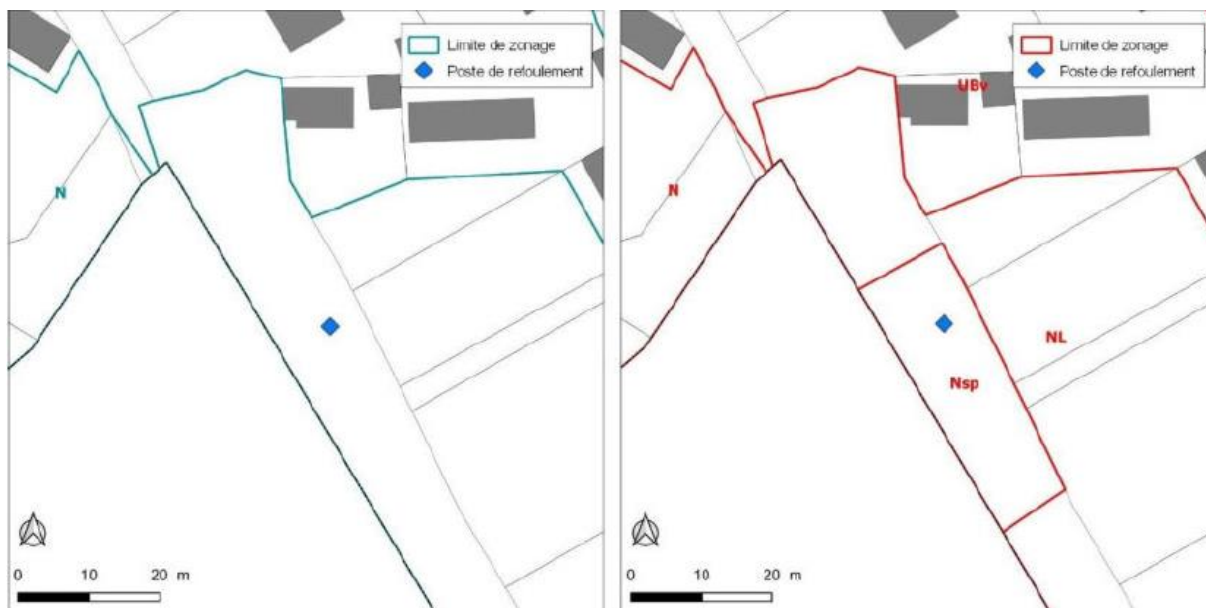
4.1.2- Création d'une zone Nsp au bout de la rue des Triagoz :



4.1.3 –Passage du poste de Toul Gwenn en Nsp redéfinie :



4.1.4-Passage du poste de Puiz ar Moal en Nsp redéfinie :



4.2- Le règlement écrit demeure inchangé :

Le règlement de la zone Nsp permet de réaliser les travaux envisagés, à savoir :

-Définition des secteurs Nsp : « les secteurs Nsp correspondant aux équipements publics d'assainissement collectif des eaux usées » ;

-Article 2 de la zone N : « en secteurs Nsp, sont admis, sous réserve d'une parfaite intégration dans l'environnement : 1-les aménagements, les installations, les constructions et extensions des bâtiments nécessaires au fonctionnement des équipements publics d'assainissement collectif ».

4.3- Création d'une OAP – Orientations d'aménagement et de programmation :

4.3.1- Volet rédigé des Orientations d'Aménagement et de Programmation :

Le projet consiste à réhabiliter l'ouvrage, au même emplacement, en limitant au maximum son emprise au sol.

L'implantation des ouvrages et aménagements prendra en compte les espaces naturels à protéger (cf. volet graphique des OAP).

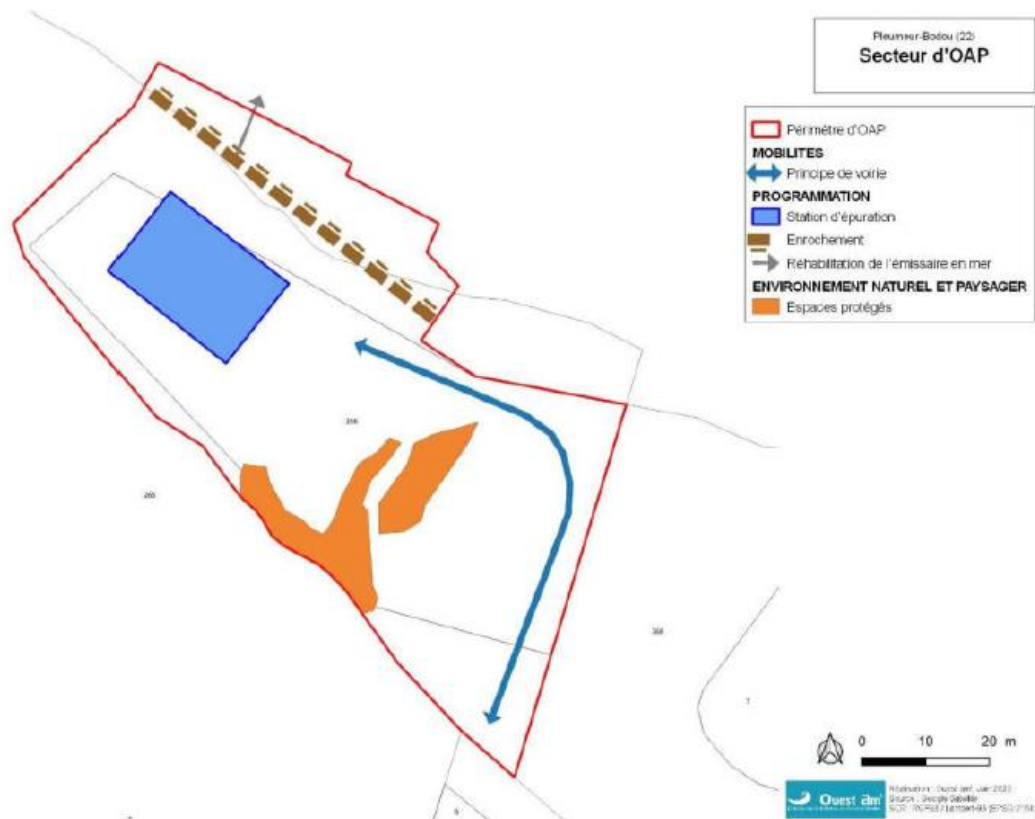
La réhabilitation de l'ouvrage visera à atténuer son impact dans le paysage, par les choix architecturaux comme par les choix de matériaux et de coloris.

Une nouvelle voirie de desserte permettra de faciliter la gestion de l'ouvrage.

Au niveau du trait de côte :

- L'émissaire de la station d'épuration sera réhabilité ;
- Un enrochement viendra protéger l'ouvrage.

4.3.2-Volet graphique des Orientations d'Aménagement et de Programmation :



4.3.3- Appréciations du Commissaire-enquêteur :

Il n'est pas question du chemin de Grande randonnée. A aucun moment il n'est question dans le dossier de la fréquence des mouvements de transport. Il est question des véhicules des agents chargés du suivi et de la maintenance des installations, de l'enlèvement des refus de dégrillage et des sables. Il n'est pas question non plus des boues d'épuration.

IV- Les avis des personnes publiques associées et les observations du public

1- Avis du Conseil Départemental :

Le conseil départemental des Côtes d'Armor est propriétaire de l'Espace Naturel Sensible de Castel-Erek, situé dans la zone du projet de mise aux normes de la station d'épuration ; plusieurs parcelles départementales sont impactées : installation d'une station temporaire, élargissement de la voirie ...

Plus précisément : l'avis, en date du 05 octobre 2022, mentionne que : « la continuité de l'itinéraire de Grande Randonnée (GR34) devra être assurée pendant toute la période des travaux, que le département soit associé et informé le plus en amont possible d'un certain nombre d'éléments en lien avec les mesures compensatoires évoquées dans l'évaluation environnementale : une cartographie précise des pelouses et des landes restaurées et gérées à l'île-Grande, une description détaillée de la méthodologie employée pour restaurer ces milieux, la méthode de suivi définie, un planning d'intervention. La plus grande vigilance sera accordée par le Département à toutes les phases de ce projet ».

1.1- Les appréciations du Commissaire-enquêteur :

Cet avis apparaît tout à fait singulier dans la mesure où il est à constater que le conseil départemental n'a pas été approché dès le départ des études, sinon les questions posées ne seraient pas soulevées en ces termes alors que les extensions spatiales prévues s'exercent sur un bien relevant du patrimoine du Département. *Ceci interroge.*

2- Une seule observation.

1.1-Observation de M^{me} Anne GROSSEL :

"Beaucoup d'interrogations sur ce sujet au regard du recul du trait de côte qui s'accroît d'année en année."

1.2-Réponse de Lannion-Trégor Communauté :

En préambule, il convient de rappeler que le dossier de déclaration de projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale, soumise à l'avis de l'autorité environnementale qui a rendu un avis tacite réputé favorable en date du 30 septembre 2022.

Par ailleurs, la question de la mise aux normes de la station d'épuration a fait l'objet d'une étude globale. Les alternatives étudiées à une autre localisation ont été écartées pour les raisons suivantes:

- Les communes voisines sont également soumises à la loi Littoral et ne disposent pas de station d'épuration pouvant accueillir les eaux usées de l'Île-Grande en raison de capacités insuffisantes, de dysfonctionnements existants, de milieux récepteurs limités ;
- La commune non littorale la plus proche (Saint-Quay-Perros) est située à plus de 9 kilomètres;
- Il n'y a pas d'emplacement suffisant sur l'Île-Grande qui pourrait accueillir la station d'épuration en continuité de l'urbanisation.

Le projet s'appuie donc sur l'emprise actuelle de la station d'épuration, ce qui réduit notablement les besoins d'extension de réseau en vue d'un raccordement à une station existante extérieure et continentale.

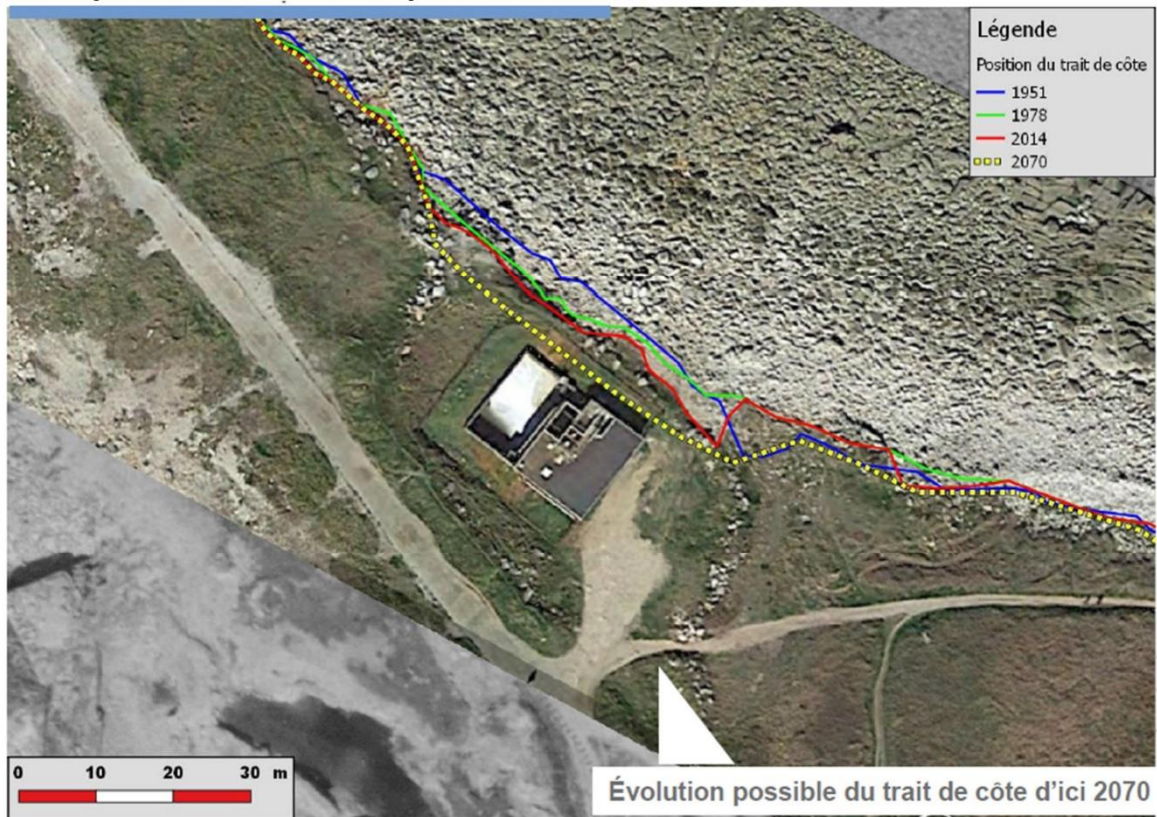
Pour mémoire, le projet de mise en conformité du système d'assainissement collectif de l'Île-Grande comprend les travaux suivants :

- La construction d'une nouvelle station d'épuration en remplacement de la station existante y compris la nouvelle voirie d'accès définitive. La filière physico-chimique sera totalement arrêtée et remplacée par un traitement biologique des effluents de type boues activées membranaire pour garantir un bon abattement de la bactériologie.
- Le montage d'une station d'épuration temporaire le temps des travaux pour garantir la continuité de service (le traitement des eaux usées).
- La réhabilitation de l'émissaire de rejet des eaux traitées.
- L'enrochement de protection de la station définitive contre l'érosion du littoral : problématique intégrée dans les études et travaux liés à cette mise en conformité du système d'assainissement.
- Les installations de chantier y compris leur voirie d'accès temporaire et le détournement du sentier côtier.

Il est à noter que le projet de station d'épuration en lui-même a été soumis à étude d'impact et avis de l'autorité environnementale (CGEDD) ayant donné lieu à l'obtention des autorisations liées, y compris pour l'occupation du domaine public maritime après enquête publique.

En outre, dans le cadre de cette mise en conformité du système d'assainissement collectif de l'Île-Grande, Lannion Trégor a missionné le bureau d'études Setec-hydratec qui a réalisé en 2017 une étude sur la gestion du trait de côte de manière à déployer une solution technique adaptée au regard des enjeux. *Cf extraits ci-dessous*

□ Carte de synthèse de l'évolution possible du trait de côte à horizon 2070 :



□ Hypothèses de dimensionnement :

Niveaux et marées

Le niveau marin retenu pour le dimensionnement des ouvrages correspond au niveau marin de période de retour 50 ans soit 5,36 m NGF-IGN69.

Houle à l'approche du rivage

Le fond étant très rocheux et peu profond à l'approche du rivage de la STEP de l'île Grande, en première approche on considérera que la houle est limitée au déferlement avec $H_s/D = 0,78$ où H_s est la hauteur significative de la houle et D la profondeur.

Ici, à 10 m du rivage pour un niveau marin de 5,36m NGF, $D = 2$ m donc $H_s = 1,56$ m soit $H_{1/10} = 1,27 \times H_s \approx 2$ m.

Dimensionnement des blocs pour une protection en enrochement

La stabilité des blocs face aux houles est calculée selon la formule de Hudson décrite dans le Guide Enrochement (CIRIA, CUR et CETMEF, 2009). La masse médiane des blocs est calculée pour résister à la houle de projet décrite ci-dessus. Dans le cas étudié ici, le coefficient de stabilité (K_D) est pris égal à 4, correspondant à un début de dommage pour une digue constituée de roches angulaires disposées aléatoirement sur deux couches.

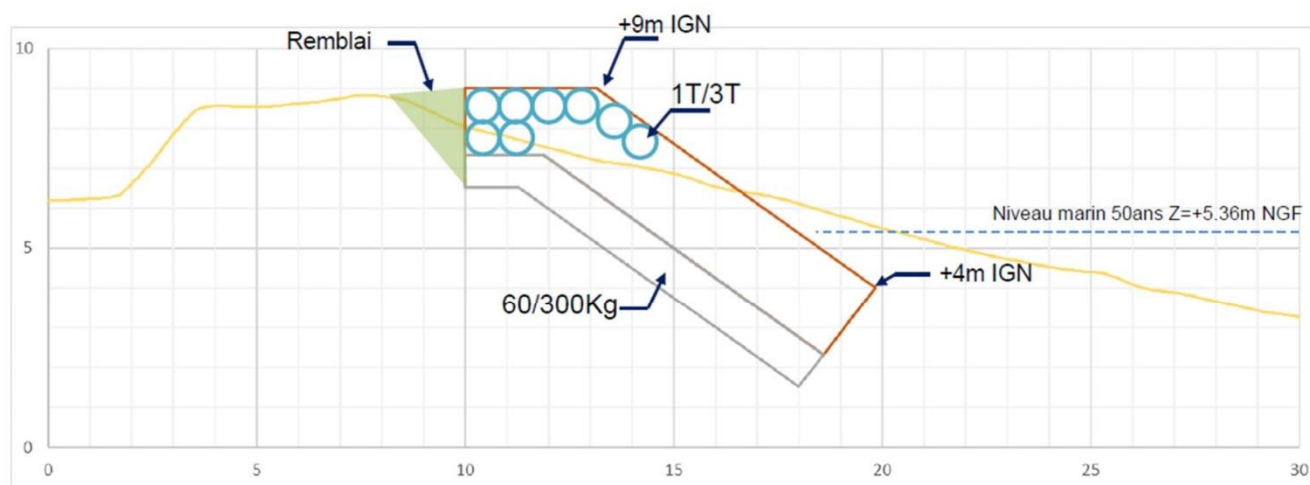
La masse médiane des blocs obtenue pour un talus à 4/3 avec les hypothèse ci-dessus est égale à 1,0T. En se référant aux normes de l'EN 13383, nous préconisons des enrochements de catégorie A, de blocométrie 1T/3T avec une masse moyenne comprise entre 1800kg et 2100kg ($1900\text{kg} < M_{50} < 2300\text{kg}$).

□ **Caractéristiques de l'ouvrage :**

L'ouvrage est destiné à protéger le littoral immédiat de la STEP vis-à-vis de l'érosion. L'ouvrage sera construit sur un remblai en tout venant d'abattage qui sera terrassé sur l'ensemble du linéaire, soit 60m et réglé à la pente 4H/3V. Les enrochements respecteront les règles de dimensionnement précisées ci-avant et seront disposés selon les préconisations suivantes :

- Fondation du pied calé à +4 m NGF, soit 2 m sous le niveau de la plage actuelle ;
- Pente du perré en enrochements libres (1T/3T) de 4h/3v soigneusement mis en place afin d'aboutir à une imbrication maximale des blocs entre eux. L'épaisseur du perré sera de 2.1m minimum ;
- Matériaux de transition 60/300Kg sur une épaisseur de 0.9 m soigneusement mis en place ;
- Un géotextile sera mis en place entre le remblai et la couche de transition afin d'interdire la migration des fines à travers la couche de transition ;
- Remblai en tout-venant d'abattage (0/80) en crête.

□ **Coupe de principe de l'ouvrage (par cordon et enrochements) :**



Le coût de cet ouvrage sur 60 m au droit de la STEP est estimé à **80 000 € HT** (hors aléa et mission de maîtrise d'œuvre)

Enfin, la problématique du recul du trait de côte est traitée dans la notice n°2 du dossier sur la mise en compatibilité du PLU dans le volet "réseaux" page 8 :

"Au niveau de Triagoz, une section de réseau existe entre la rue des Triagoz et la station d'épuration. Cette section longe directement le trait de côte et se trouve donc fortement exposée au retrait du trait de côte, raison pour laquelle il est envisagé de la désaffecter dans le cadre du projet de mise aux normes du système d'assainissement de l'île-Grande (impliquant la création d'un nouveau poste de refoulement au bout de la rue des Triagoz, au niveau du parking)."

La gestion du trait de côte est également développé dans la notice n°2 du dossier sur la mise en compatibilité du PLU dans le volet "Risques" page 28 :

"Le principal risque porte sur l'érosion du trait de côte et les phénomènes météorologiques au niveau de la station d'épuration, mais aussi entre la station d'épuration et Triagoz.

A cet effet :

- *Un enrochement est prévu au droit de la station d'épuration afin de protéger l'ouvrage : les OAP en reprennent le principe d'un enrochement, sachant qu'il appartient à la phase opérationnelle de mettre en œuvre le dispositif adapté ;*

▪ *La section du réseau entre le parking de Triagoz et la station d'épuration, très exposée aux risques littoraux, sera désaffectée au profit d'une nouvelle section passant par la voirie existante menant à la station d'épuration, ce qui est positif sur le plan des risques (...)*"

1.3-Appréciations du Commissaire-enquêteur :

A une question précise, je relève qu'il n'y a pas une réponse concernant exactement le profil altimétrique des ouvrages de la station par rapport à l'évolution prospective du trait de côte. Le plan en coupe n'est pas un profil altimétrique et ne renseigne pas par rapport aux degrés de sécurité des ouvrages et des installations contre les risques de dégradation directe ou indirecte par la mer.

V-Conclusions et avis du Commissaire enquêteur

De l'analyse qui précède, je tire les conclusions qui suivent.

La remise aux normes de la station d'épuration de l'île-Grande s'inscrit dans un cadre à deux dimensions :

- Le traitement des eaux résiduaires de l'île-Grande,
- L'application des dispositions du Plan Local d'Urbanisme.

Pour cela, le projet prend la forme d'une déclaration d'intérêt général et, par suite, la mise en conformité du PLU de la commune Pleumeur-Bodou.

Lannion-Trégor Communauté (Communauté d'agglomération) exerce désormais la compétence assainissement et urbanisme, en lieu et place de la commune de Pleumeur-Bodou.

La station d'épuration actuelle, de type physico-chimique, d'une capacité nominale originelle de 5000 équivalents-habitants, fait l'objet d'une première mise en demeure pour non-conformité de ses rejets en mer qui remonte au 12 septembre 2016, modifiée en 2018 puis en décembre 2021.

Mais en définitive, c'est plus généralement le système d'assainissement collectif, dans son ensemble, dont il est question puisque la collectivité doit également se soucier d'améliorer l'efficacité du réseau de collecte des eaux usées.

Le projet consiste :

- Concernant la station d'épuration de Kastel Erek, qui reçoit tous les effluents de l'île:
 - o à modifier le système de traitement (station de type membranaire dorénavant), de la dimensionner pour 2 620 EQ, en période estivale et 1 400 EQ en période hivernale,
 - o à réhabiliter l'émissaire des rejets en mer,
 - o à effectuer un enrochement pour renforcer le trait de côte actuel,
 - o à aménager une voirie lourde empierrée,
- Concernant le réseau :
 - o A créer un nouveau poste de refoulement, à réaliser des travaux sur les autres postes existants, à réhabiliter du réseau.

La collectivité a déjà obtenu, au titre de l'Environnement, de l'urbanisme et de la domanialité publique maritime les autorisations suivantes.

En matière d'Environnement :

- Un arrêté préfectoral, en date du 25 avril 2022 accorde une autorisation d'exploitation pour la future station projetée, au terme d'une enquête publique.

En matière d'Urbanisme :

- Un arrêté du Ministère de la transition écologique du 28 décembre 2021 accorde, à titre exceptionnel, une autorisation en vue de la construction d'une station d'épuration des eaux

usées et de ses équipements annexes : station d'épuration temporaire, enrochement, émissaire.

En matière de domanialité publique :

- Un arrêté préfectoral du 28 janvier 2022 approuvant la concession d'utilisation du domaine public maritime pour effectuer un enrochement de protection de la station d'épuration.

La collectivité a choisi de conduire les procédures en deux parties, l'une concernant l'environnement avec une enquête publique et, présentement, la mise en conformité du PLU.

Il s'agit donc, en l'espèce, que le Commissaire-enquêteur se prononce sur la déclaration d'intérêt général du projet et, par effet de prolongement, sur la mise en conformité le Plan Local d'Urbanisme de Pleumeur-Bodou.

La mise aux normes de la station constitue en soi une exigence d'intérêt général, tout comme celles liées aux postes de refoulement de Puez ar Moal et Toul Gwenn, sans parler de créer à Triagoz un nouveau poste afin de désaffecter une section de réseau fortement exposée au retrait du trait de côte.

Le programme d'investissement qu'il engendre s'inscrit parfaitement dans l'accomplissement de ce dessein final de réduire les impacts négatifs des rejets dans le milieu maritime, souci majeur de la mise en demeure préfectorale qui inspire ce programme.

Cela étant, cela ne veut pas dire pour autant qu'il ne faille pas s'interroger sur la cohérence du projet vis-à-vis de l'organisation de l'espace, l'économie générale du PLU et plus généralement de la pertinence d'adapter un document dans lequel il est supposé s'inscrire ou se décliner.

La collectivité a donc fait le choix de scinder la procédure environnementale de celle en matière d'urbanisme, alors qu'il eut été plus judicieux de les conduire simultanément afin d'obtenir les arbitrages adaptés entre des objectifs contradictoires.

La station est implantée :

- En espace remarquable du littoral,
- Dans les espaces proches du rivage
- Dans la bande des 100 mètres du littoral
- **A quelque cinq mètres du rivage.**

La motivation de l'impérieuse nécessité de maintenir la station d'épuration dans son implantation actuelle suscite donc de ma part les objections suivantes :

- Ou bien il s'agit de réaliser des investissements de court terme et cela peut s'envisager, sans autre critique au regard de l'évolution du trait de côte, qui demeure un sujet majeur,
- Ou bien c'est un investissement lourd – et le dossier n'en parle pas – se concevant dès lors pour une durée de vie de moyen ou plus encore de long terme (trente ans par exemple, ce qui se conçoit pour une station d'épuration).

Dans le premier cas, cela peut se concevoir comme une mesure palliative dans l'attente de reposer le problème dans le cadre de la refondation du Plan d'Urbanisme et de définir une orientation pour l'avenir.

Dans le second cas, je considère qu'il n'est pas opportun de réaliser ce projet, à cet endroit précis, dans un espace remarquable qui comporte par ailleurs un sentier côtier balisé GR, fréquenté.

En effet, l'observation de l'habitante de l'île-Grande au sujet du trait de côte reste en interrogation. Le projet ne comporte aucun profil altimétrique de l'implantation de la station qui est à quelque cinq mètres tout au plus du rivage qu'il est prévu de consolider par un enrochement (pour lequel il y a un plan avec une coupe en travers de l'ouvrage, dans la réponse de Lannion-Trégor Communauté).

Il n'y a pas non plus de référence à une approche fondée sur des travaux scientifiques, permettant une analyse critique, rationnelle et controversée ; c'est-à-dire une véritable simulation sur le risque de submersion marine intégrant les conséquences du changement du climat à partir de ces travaux et de leurs recommandations.

Je relève, qu'à aucun moment, le dossier n'expose les raisons techniques ou autres qui seraient à l'origine des dysfonctionnements de la station : sa conception, sa vétusté normale ou prématurée, l'influence de l'atmosphère chargée en sel... Il est surtout question de délivrer de nouveaux permis de construire ce qui semble être une raison impérieuse.

Parmi les solutions alternatives à une implantation sur le rivage dans un espace remarquable, aucune hypothèse d'un équipement sur la partie continentale du territoire de la commune n'a été évoquée, ni même l'hypothèse probablement utopique de mettre place de mini-stations là où il y a aujourd'hui des postes de refoulement ; c'est-à-dire changer de paradigme.

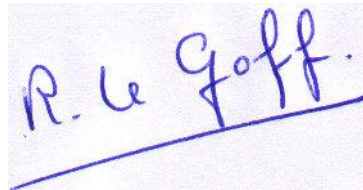
Il n'est pas possible, de mon point de vue, de regarder ce projet comme d'intérêt général dans un lieu d'implantation aussi exposé à du risque apparent et dont aucune étude ne vient l'infirmier.

En l'état du dossier et ayant tout considéré,

J'émet un **avis défavorable** à la déclaration d'intérêt général du projet et à la mise en compatibilité du plan Local d'Urbanisme de Pleumeur-Bodou.

Fait le 26 Janvier 2023

Le Commissaire-enquêteur,

A handwritten signature in blue ink that reads "R. Le Goff." with a horizontal line underneath.

Raymond LE GOFF.

Destinataires :

Monsieur Le Président de Lannion-Trégor Communauté

Monsieur Le Président du Tribunal Administratif de Rennes

Diffusion : Une copie du rapport et des conclusions motivées sera transmise à la mairie de Pleumeur-Bodou pour être tenue à la disposition du public pendant un an. Il sera publié pendant cette même durée sur le site internet de Lannion-Trégor Communauté à l'adresse suivante : [https:// www.lannion-tregor.com](https://www.lannion-tregor.com)